

AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE DE VI

**Route départementale n° 112 du PR 0+460 au PR 0+712
sur le territoire de la commune de VILLEMADÉ (en agglomération)**

CONVENTION D'ENTRETIEN

Entre, d'une part :

le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Christian Astruc**, sis à l'Hôtel du Département, 100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé "**le Département**",

Et, d'autre part :

la Communauté d'agglomération du Grand Montauban, représentée par sa présidente, Mme Brigitte Barèges, sis Hôtel de Ville, 9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 MONTAUBAN Cedex, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après dénommé "**le Grand Montauban**" ;

Considérant que le Grand Montauban assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération précitée,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse du village de Villemadé dénommée ancienne route de Moissac, RD 112 du PR 0+460 au PR 0+712, le Grand Montauban a souhaité aménager un tronçon de manière à répondre à un besoin de partage de l'espace du fait d'un manque d'emprise suffisante pour une voirie à double sens de circulation et un cheminement piéton avec des largeurs réglementaires.

Ce projet se situe sur une emprise départementale.

Dès lors, En lieu et place d'un revêtement classique, le Grand Montauban va réaliser un aménagement avec un profil en travers de voirie dit « à plat » pour permettre un partage de l'espace entre les voies circulées et le cheminement piéton afin d'être cohérent avec les aménagements déjà présents sur Villemadé et répondre aux exigences de l'architecte des bâtiments de France, celui-ci est réalisé avec un revêtement en pavés.

De ce fait, ce projet a par ailleurs fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Grand Montauban et le Département (cf. annexe).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien de l'aménagement de la traverse sur la route départementale n° 112 sur le territoire de la commune de Villemade.

ARTICLE 2 : EMPRISE CONCERNEE PAR LA PRESENTE CONVENTION D'ENTRETIEN

La présente convention est applicable uniquement sur l'emprise RD 112 du PR 0+460 au PR 0+712 indiquée sur le plan d'aménagement joint.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU GRAND MONTAUBAN

La présente convention n'emporte pas au bénéfice du Grand Montauban de prérogatives de gestion autres que celle d'assurer la maintenance en bon état de circulation et l'entretien de la couche de roulement en pavés (cf. plan joint) à ses frais et à titre permanent, et ce, en conformité avec les prescriptions techniques propres à la couche de roulement en pavés et aux obligations de sécurité qui en découlent.

Dans ce cadre, Grand Montauban sera chargé d'assurer :

- le nettoyage courant, en fonction des besoins
- le remplacement de pavés pour une réfection adéquate de la chaussée,
- pour tous les cas d'urgence où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention de mise en sécurité. Le Grand Montauban s'engage, en cas d'accident de la circulation, à réparer et le cas échéant remplacer les aménagements précités endommagés à la suite de cet accident, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause.

A l'exception des permis de stationnement, le Grand Montauban ne pourra concéder aucune autorisation de voirie.

Nonobstant les prescriptions du Code de la voirie routière relatives à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, les parties conviennent d'un dispositif régulier de concertation sur le fonctionnement du contrat : le Département en tant que gestionnaire de la partie corps de chaussée et le Grand Montauban en tant que gestionnaire du revêtement de surface.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Il appartient au Département à ses frais et à titre permanent d'assurer la maintenance et l'entretien du corps de chaussée (cf plan joint) hors revêtement de surface.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Le Grand Montauban sera responsable seulement du revêtement en pavé, tant envers le Département qu'envers les tiers et les usagers, de tout accident ou dommage causé aux personnes ou aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien dudit aménagement.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement de l'ouvrage) sera soumise au préalable à l'agrément du Département reste propriétaire des ouvrages.

Le Grand Montauban s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation, de la présence ou de l'entretien de l'aménagement objet de la présente convention, sauf si le désordre a pour origine un dommage sur le corps de chaussée.

De la même manière, le Département sera responsable de tout dommage causé par une défaillance du corps de chaussée et de tout dommage susceptible de survenir dans l'exécution des missions qui lui incombent. Dans ce cas le Département assurera la réfection de l'ensemble de la structure de la chaussée y compris du revêtement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à la date de délivrance du quitus relatif à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par le département joint en annexe de la présente. La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie de l'aménagement prévu à l'article 1.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent au Grand Montauban, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant deux mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Toulouse.

Cette présente convention comporte 4 annexes :

- Convention de co-maîtrise d'ouvrage
- plan de situation
- Quitus

Fait en deux exemplaires originaux, à Montauban, le

Le président
du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne

Christian ASTRUC

La présidente
de la Communauté d'agglomération
du Grand Montauban

Brigitte BAREGES